



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-026

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-06-002 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02 (6 pages)	Page 4
63-2020-03-06-003 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02 (6 pages)	Page 11
63-2020-03-04-002 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAЕ n° 20-043 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (7 pages)	Page 18
63-2020-03-03-005 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAЕ/20/038 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages)	Page 26
63-2020-03-06-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-04 (3 pages)	Page 31

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-02-28-005 - Arrêté 20-00371 du 28/02/20 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un audit global et du suivi technico-économique de l'exploitation agricole (4 pages)	Page 35
63-2020-02-24-017 - Arrêté N°20-00345 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Chambon (3 pages)	Page 40
63-2020-02-24-018 - Arrêté N°20-00346 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Pavin (3 pages)	Page 44

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-02-004 - Annexe Délibération organisation CCI Puy-de-Dôme et suppressions de postes (8 pages)	Page 48
63-2020-03-04-003 - AP d'enregistrement N° 20 00377 du 04 mars 2020 autorisant Clermont Auvergne métropole à exploiter une déchèterie à Gerzat (4 pages)	Page 57
63-2020-03-05-001 - AP MODIFICATIF-2019-11-15-20-AI-ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 62
63-2020-03-04-004 - AP N°20 00376 du 04 mars 2020 autorisant la SARL ACTICUVES à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux à Randan (24 pages)	Page 65
63-2020-03-05-002 - AP-2020-03-05-27-AI-SigmaPrisma (2 pages)	Page 90
63-2020-03-02-003 - Délibération organisation CCI Puy-de-Dôme et suppressions de postes (11 pages)	Page 93

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-17-018 - Arrêté du 17 février 2020 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Pré Rond à Issoire (2 pages)	Page 105
---	----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-03-02-002 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-02-18/63 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (12 pages)	Page 108
--	----------

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-06-002

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02

*portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques, les 22 et mai 2020
dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de
la manifestation VVX
(Volvic Volcanix Experience)*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de
la manifestation VVX
(Volvic Volcanix Experience)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ; Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 07/01/2020 ;

Vu la demande de la commune de Volvic, en date du 06/02/2020 ;
Vu l'avis de Volvic, en date du 03/03/2020 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	FH-243-EK	III	8 cv	VF9L6D2AXKX637008	PRAT	VASP
	Remorque	FH-318-EK			VF9WP03XBKX637022	PRAT	RESP
	Remorque	FH-359-EK			VF9WP03XBKX637023	PRAT	RESP
	Remorque	FH-395-EK			VF9WP03XBKX637024	PRAT	RESP

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

ARTICLE 3 – Dates

Cette autorisation est valable :

- le vendredi 22 mai 2020 (circuit n°1) entre 09h45 et 19h15
- le samedi 23 mai 2020 (circuit n°2) entre 09h45 et 18h15

Ces horaires incluent le temps nécessaire (1/4h) au déplacement du petit train entre son lieu de parking et le point de départ du circuit.

ARTICLE 4 - Les parcours autorisés

Les points d'arrêts sont précisés dans les énoncés des circuits.

Lieu de parking du petit train touristique routier : l'enceinte des Ateliers municipaux

- **Circuit n°1 (vendredi 22 mai) : dans les 2 sens**

- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue de la Libération
- Place de l'Église
- Place Macheboeuf
- Grand rue
- Place de la Croix du Guet
- Rue du Cratère
- Rue des Sources (arrêt à l'intersection avec la rue du Pont Jany)
- Rue du Pont Jany (arrêt au niveau de la Maison de la Pierre)
- *Demi-tour au niveau du carrefour avec la rue de la Bannière et le chemin de la Croix Ferrier*

- **Circuit n°2 (samedi 23 mai) : sens des aiguilles d'un montre**

- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue des Écoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat (arrêt au niveau des Ateliers Municipaux)
- Avenue de la Liberté
- Rue du Pont Chaput (arrêt au niveau du carrefour avec la rue Chancelas)
- Place du Mas
- Rue du Mas
- Place de la Croix du Guet
- Grand Rue (arrêt au niveau de la Place de la Grande Fontaine)
- Place Macheboeuf
- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)

- **Trajet pour se rendre aux Ateliers Municipaux Rue de Marsat**

- Place de la Résistance
- Rue des Ecoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

La circulation en sens unique en place dans la Grand Rue ne permet pas en l'état la circulation du petit train touristique routier dans les deux sens. Une adaptation de la réglementation et de la signalisation est indispensable afin de permettre la circulation du petit train lors du circuit du vendredi.

Sans modification de la réglementation (suppression du sens unique Grand Rue aux horaires de circulation du petit train) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation Grand Rue devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Volvic par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Maire de Volvic,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

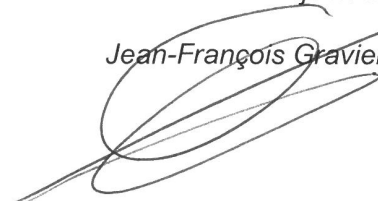
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatiions seront adressées à la S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

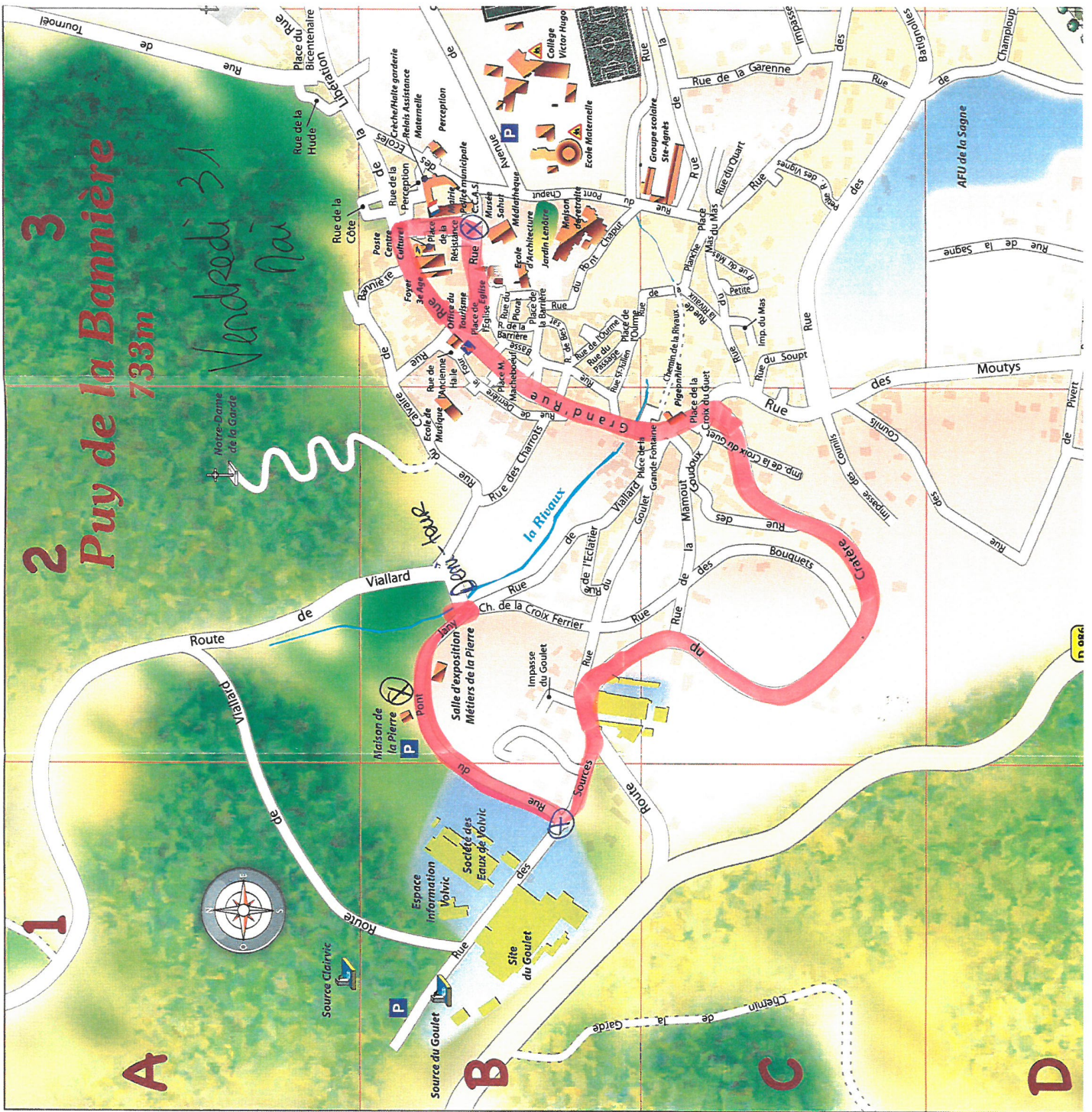
Fait à Clermont-Ferrand, le

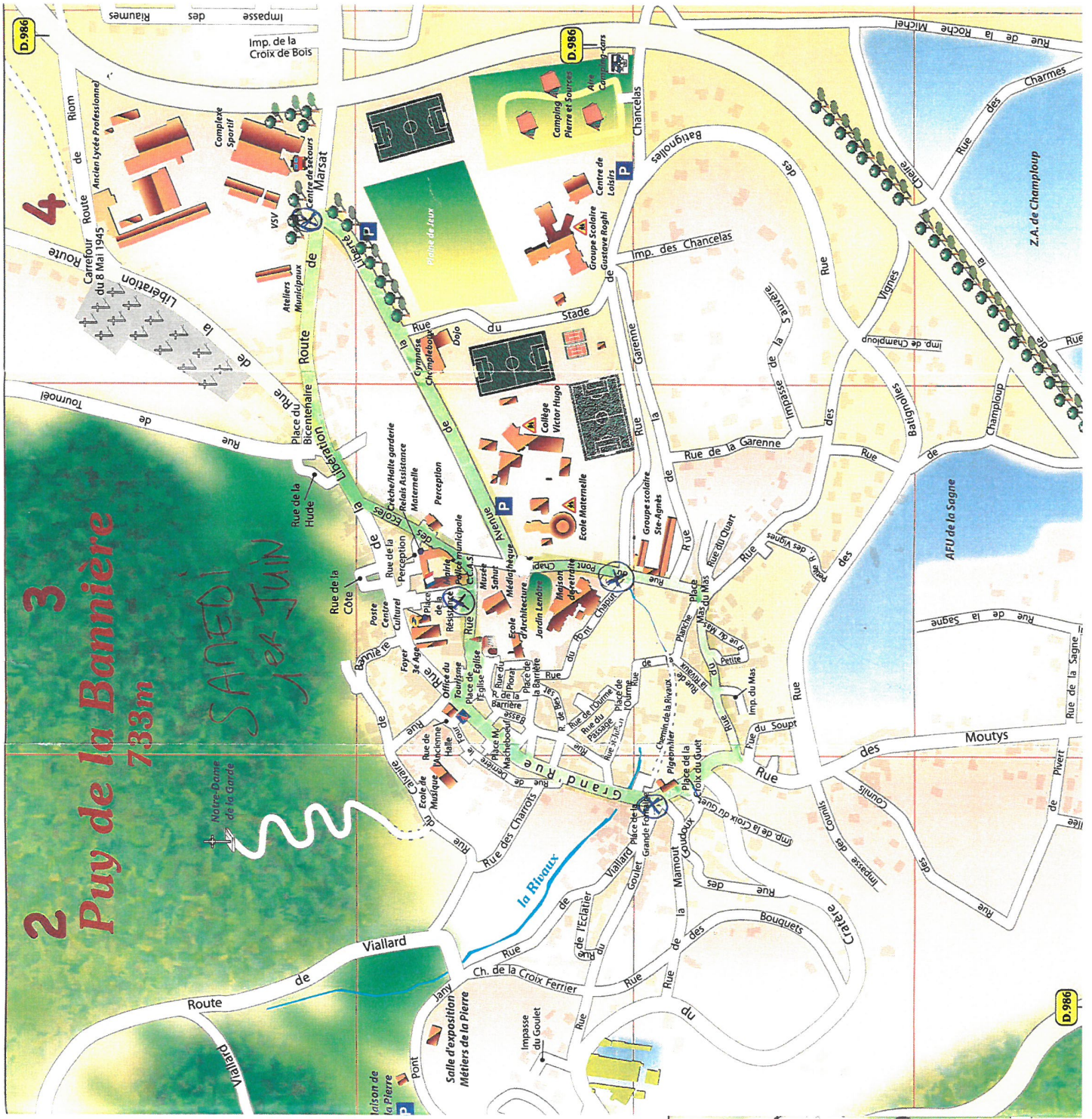
06 MARS 2020

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François Gravier







63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-06-003

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02
portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de la manifestation VVX
(Volvic Volcanix Experience)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-02

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de
la manifestation VVX
(Volvic Volcanix Experience)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ; Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;

Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 07/01/2020 ;

Vu la demande de la commune de Volvic, en date du 06/02/2020 ;

Vu l'avis de Volvic, en date du 03/03/2020 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	FH-243-EK	III	8 cv	VF9L6D2AXKX637008	PRAT	VASP
	Remorque	FH-318-EK			VF9WP03XBKX637022	PRAT	RESP
	Remorque	FH-359-EK			VF9WP03XBKX637023	PRAT	RESP
	Remorque	FH-395-EK			VF9WP03XBKX637024	PRAT	RESP

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

ARTICLE 3 – Dates

Cette autorisation est valable :

- le vendredi 22 mai 2020 (circuit n°1) entre 09h45 et 19h15
- le samedi 23 mai 2020 (circuit n°2) entre 09h45 et 18h15

Ces horaires incluent le temps nécessaire (1/4h) au déplacement du petit train entre son lieu de parking et le point de départ du circuit.

ARTICLE 4 - Les parcours autorisés

Les points d'arrêts sont précisés dans les énoncés des circuits.

Lieu de parking du petit train touristique routier : l'enceinte des Ateliers municipaux

- **Circuit n°1 (vendredi 22 mai) : dans les 2 sens**

- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue de la Libération
- Place de l'Église
- Place Macheboeuf
- Grand rue
- Place de la Croix du Guet
- Rue du Cratère
- Rue des Sources (arrêt à l'intersection avec la rue du Pont Jany)
- Rue du Pont Jany (arrêt au niveau de la Maison de la Pierre)
- *Demi-tour au niveau du carrefour avec la rue de la Bannière et le chemin de la Croix Ferrier*

- **Circuit n°2 (samedi 23 mai) : sens des aiguilles d'un montre**

- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue des Écoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat (arrêt au niveau des Ateliers Municipaux)
- Avenue de la Liberté
- Rue du Pont Chaput (arrêt au niveau du carrefour avec la rue Chancelas)
- Place du Mas
- Rue du Mas
- Place de la Croix du Guet
- Grand Rue (arrêt au niveau de la Place de la Grande Fontaine)
- Place Macheboeuf
- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)

- **Trajet pour se rendre aux Ateliers Municipaux Rue de Marsat**

- Place de la Résistance
- Rue des Ecoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

La circulation en sens unique en place dans la Grand Rue ne permet pas en l'état la circulation du petit train touristique routier dans les deux sens. Une adaptation de la réglementation et de la signalisation est indispensable afin de permettre la circulation du petit train lors du circuit du vendredi.

Sans modification de la réglementation (suppression du sens unique Grand Rue aux horaires de circulation du petit train) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation Grand Rue devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Volvic par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Maire de Volvic,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatiions seront adressées à la S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MARS 2020

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François Gravier



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-04-002

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-043 portant
définition d'une zone réglementée autour de foyers de
loque américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAÉ N°20-043 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (PAENIBACILLUS LARVAE)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 19-221 du 26 septembre 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 19-238 du 15 octobre 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 19-252 du 5 novembre 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAЕ n° 19-253 du 5 novembre 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAЕ n° 20-041 du 4 mars 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrête préfectoral DDPP/ SVSPAЕ N° 19-224 du 26 septembre 2019 modifié portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexes 1A et 1B du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAЕ N° 19-224 du 26 septembre 2019 modifié portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

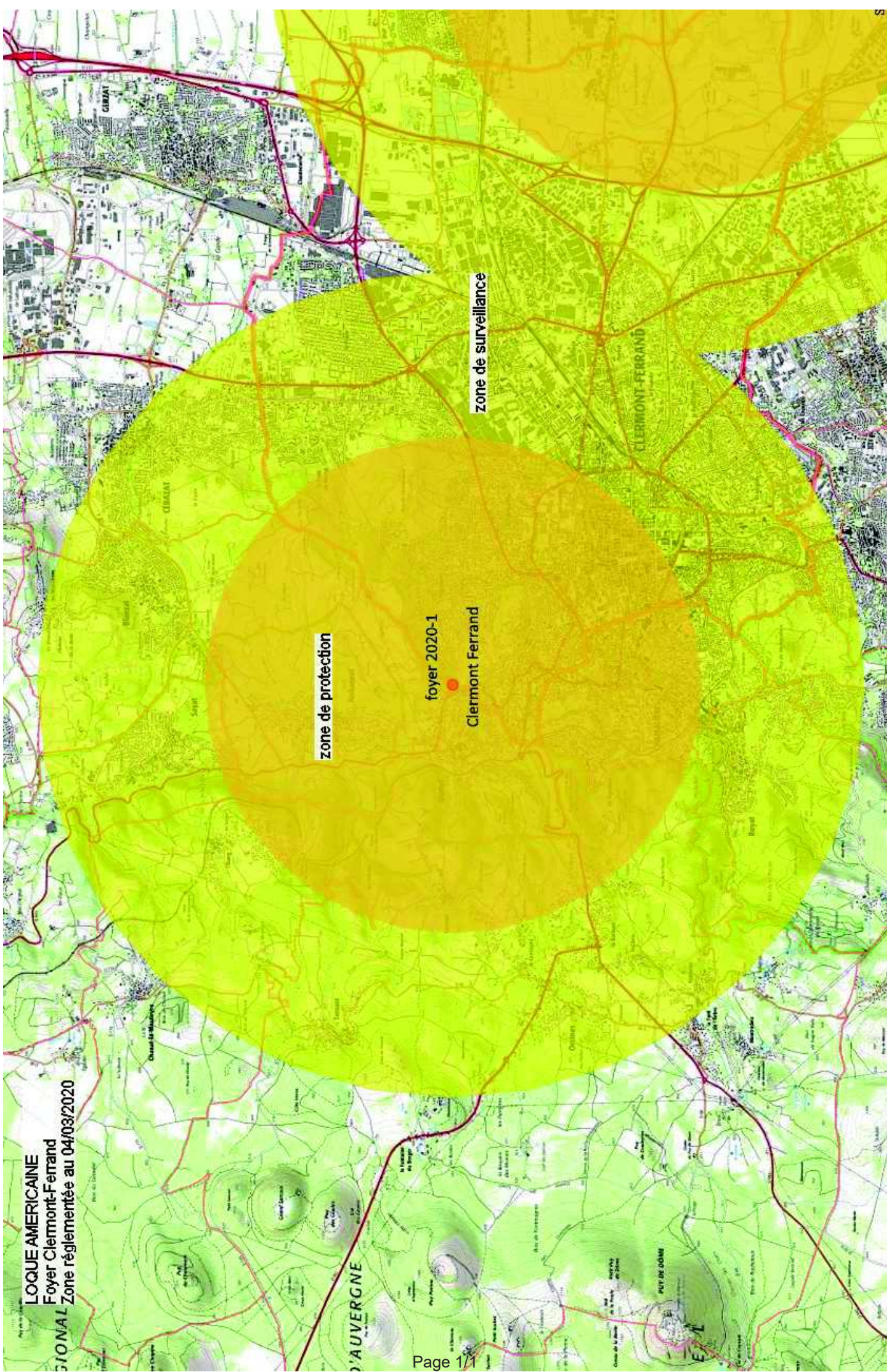
ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chanat la Mouteyre, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Courmon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, Le Cendre, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Moissat, Mur sur Allier, Nohanet, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarièves, Pont du Château, Reignat, Royat, Sayat, St Bonnet les Allier, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, Seychalles, Vassel et Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 4 mars 2020

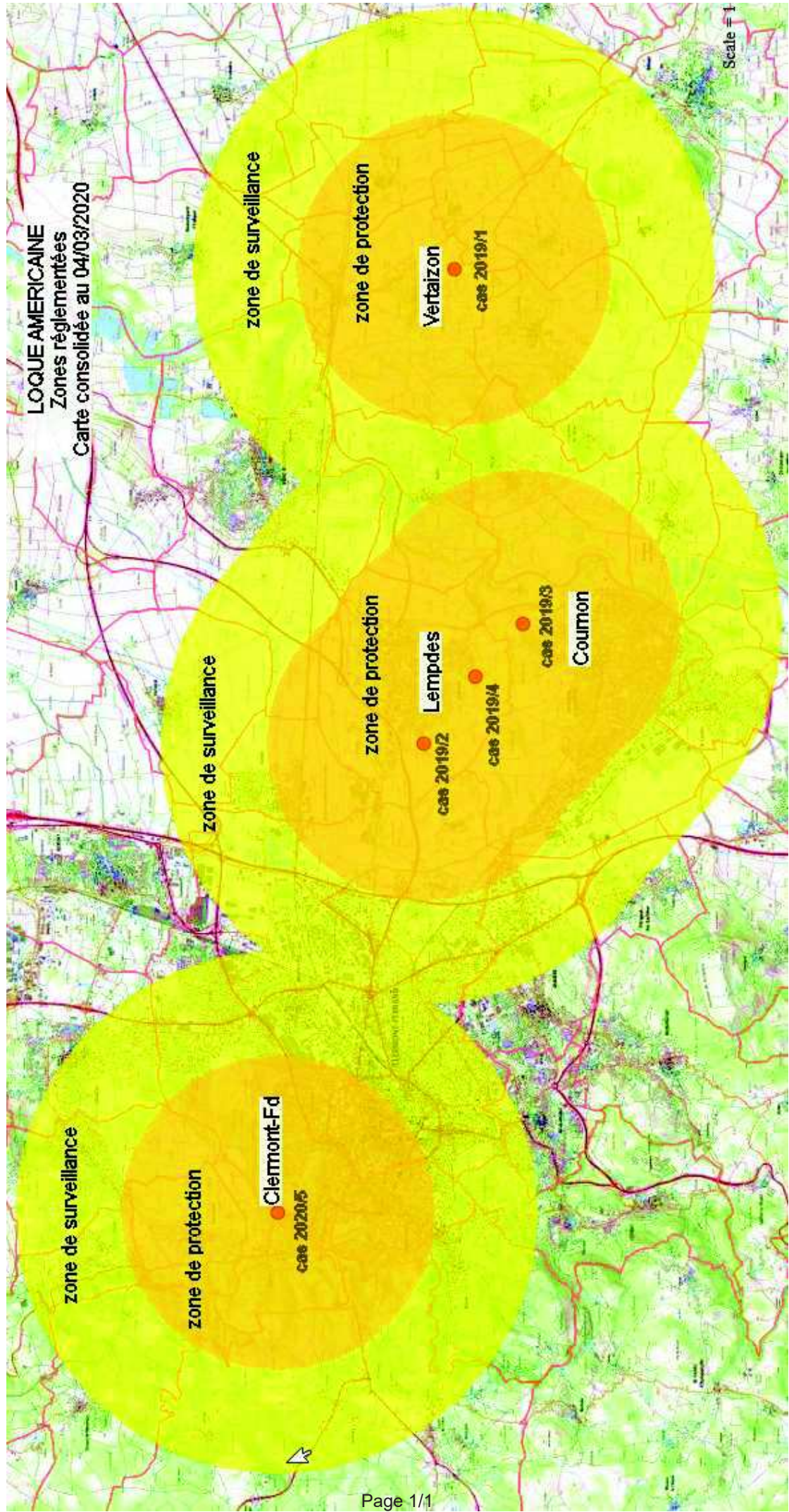
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
le Directeur Adjoint,


Jean-François GRAVIER

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



LOQUE AMERICAINNE
Foyer Clermont-Ferrand
ZONAL Zone réglementée au 04/03/2020



LOQUE AMERICAINE
Zones réglementées
Carte consolidée au 04/03/2020

Scale = 1

ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
LEMPDES	63193
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCINES	63263
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROYAT	63308
SAYAT	63417
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHAS	63096
CHAURIAT	63106

CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVES	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROYAT	63308
SAINT BONNET LES ALLIER	63325
SAINT GEORGES SUR ALLIER	63350
SAINT JULIEN DE COPPEL	63368
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
VERTAIZON	63453

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-03-005

Arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/20/038 listant les
personnes habilitées à dispenser la formation aux
propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à
délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L
211-13-1 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/20/038
listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de
chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à
l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/311 du 14 novembre 2017 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 ;

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé.

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr/

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n°2017/311 du 14 novembre 2017 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 3 mars 2020

LA PRÉFÈTE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

le Directeur
Jean-François GRAVIER

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNÉES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	Lieu d'intervention	téléphone
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	16 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND	06 99 44 94 31
Madame AZOULAY Sarah 7, rue du Montel 63450 SAINT AMANT TALLENDE	Domicile des détenteurs	06 29 24 11 88
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	Domicile des détenteurs	04 70 58 90 58 06 08 35 04 76
Madame LENETEC Marine Association Protectrice des Animaux Les Bas Charmets 63360 GERZAT	Association Protectrice des Animaux 63360 GERZAT	04 73 91 35 36
Monsieur ROUCHON Patrick Terrasson 63290 LACHAUX	Terrasson, 63290 LACHAUX	04 73 94 67 33
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	Beauvezet, Les Sapins 63310 ST SYLVESTRE PRAGOULIN	04 70 96 43 56 06 50 12 60 54

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-06-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-04

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-04

*réglementant la circulation sur l'autoroute A71 au droit du diffuseur n°13 de Riom – les nuits du
09 au 13 mars 2020*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-04
réglementant la circulation sur l'autoroute A71 au droit du diffuseur n°13 de
Riom – les nuits du 09 au 13 mars 2020

LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté permanent n°AP16DG02 conjoint entre le Conseil Départemental 63, le Maire de Combronde, le Maire de Davayat et le Maire de saint-Bonnet-près-Riom, en date du 22 janvier 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T sur la RD 2144 entre les PR 0 et 11+200 (de Riom à Combronde) ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs des services du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu le dossier d'exploitation présenté par APRR ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 07/02/2020 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 12/02/2020 ;
Vu l'avis favorable du PA de Riom en date du 26/02/2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Combronde en date du 03/03/2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Davayat en date du 26/02/2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom en date du 02/03/2020 ;
Vu l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole en date du 28/02/2020 ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour permettre les travaux de réfection des joints d'ouvrage et de reprise d'enrobés sur et hors de l'ouvrage, la circulation sera réglementée sur le diffuseur n°13 de Riom – autoroute A71 PR 374+900 -, **du lundi 09 mars 2020 - 20h00 au vendredi 13 mars 2020 – 06h00**, conformément aux articles suivants.

Article 2

Le diffuseur n°13 de Riom (A71) sera fermé, en entrée et en sortie, dans les 2 sens de circulation les nuits suivantes :

- Nuit du lundi 09 mars – 20h00 au mardi 10 mars 2020 – 06h00
- Nuit du mardi 10 mars – 20h00 au mercredi 11 mars 2020 – 06h00
- Nuit du mercredi 11 mars – 20h00 au jeudi 12 mars 2020 – 06h00
- Nuit du jeudi 12 mars – 20h00 au vendredi 13 mars 2020 – 06h00

Des **déviations** seront associées à ces fermetures :

▪ Pour les usagers circulant sur A71 ou A89 et désirant se rendre à Riom :

- ⇒ en provenance de Paris : sortir au diffuseur n°12.1 de Combronde puis suivre les RD2144 et RD2009, jusqu'à Riom
- ⇒ en provenance de Clermont-Fd ou Bordeaux : quitter l'A71 au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre les RD402 et 2009, jusqu'à Riom

▪ Pour les usagers désirant accéder à l'A71 au diffuseur n°13 de Riom :

- ⇒ en direction de Paris : suivre les RD 2009 et RD 2144 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde
- ⇒ en direction de Clermont-Fd : suivre les RD2009 et 402 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat

Article 3

L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise dont le PTAC ou PTRM est supérieur à 7.5 tonnes, sur la RD 2144 sur les portions situées hors agglomération entre les PR 0 et 11+200 (entre Riom et Combronde) est levée temporairement pendant l'utilisation de la RD2144 comme itinéraire de déviation.

Le présent article complète les levées d'interdictions temporaires aux véhicules de plus de 7.5 T dans la traverses des 3 agglomérations de Davayat, St-bonnet-près-Riom et Combronde.

Article 4

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

La pose de de la signalisation sur les routes départementales devra être effectuée en collaboration et sous le contrôle des services de la Division Routière Clermont-Limagne – District de Riom (04 73 64 83 76).

Article 6

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés sur les nuits du 16 au 20 mars 2020 de la semaine n°12, selon les mêmes dispositions– hors week-end.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MARS 2020**

Clermont-Ferrand, le **- 5 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63

Jean-François Gravier

Pour Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Services Routiers
Adjoint au Directeur général du PAAST

Nicolas MORISSET

3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

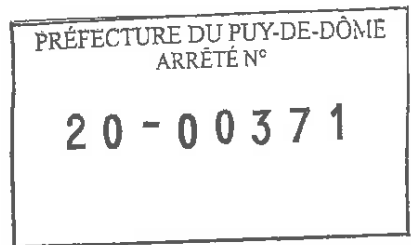
63-2020-02-28-005

Arrêté 20-00371 du 28/02/20 établissant la liste des
organismes agréés pour la réalisation d'un audit global et
du suivi technico-économique de l'exploitation agricole

*Arrêté 20-00371 du 28/02/20 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un
audit global et du suivi technico-économique de l'exploitation agricole*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

**établissant la liste des organismes agréés pour
la réalisation d'un audit global et du suivi
technico-économique de l'exploitation agricole**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'approbation le 12 mars 2019 du régime d'aide SA.53500 par la Commission européenne relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles ;

VU les articles D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 relative à la procédure à mettre en œuvre pour le repérage et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté ;

VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 présentant le nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 présentant l'audit global de l'exploitation agricole dans le dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 présentant l'aide à la relance de l'exploitation agricole ;

VU la candidature du CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR reçue le 20 juillet 2018 ;

VU la candidature du CERFRANCE HORIZON 63 reçue le 16 juillet 2018 ;

VU la candidature de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme reçue le 5 juillet 2018 ;

VU la candidature de Solidarité Paysans reçue le 5 juillet 2018 ;

VU la candidature de FRANCE COMPTABLE AGRICOLE reçue le 30 décembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les organismes agréés pour réaliser l'audit global et le suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département du Puy-de-Dôme, tels que décrits dans les instructions techniques susvisées sont les suivants :

- CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
- SOLIDARITÉ PAYSANS
- CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
- CERFRANCE HORIZON 63
- FRANCE COMPTABLE AGRICOLE

Les noms des experts de chaque organisme habilités figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Des conventions sont établies avec chaque organisme agréé définissant les conditions de réalisation des prestations. Chaque organisme doit respecter l'ensemble des conditions prévues aux cahiers des charges afférant à la réalisation de l'audit global et au suivi technico-économique. En cas de non respect des cahiers des charges, le préfet peut décider de suspendre l'agrément.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N°18 01291 en date du 1er août 2018 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un audit global d'exploitations agricoles en difficulté est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) pendant un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 FEV. 2020

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE : liste des experts habilités à effectuer un audit global et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole

NOM – PRÉNOM	ORGANISME
CHAPEAU SAMUEL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
COLLINET CHANTAL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
DESIRE CAMILLE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
GARGOT VALÉRIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
JOHANNEL VIRGINIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
MACHAT MARIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
MEALLET CÉCILE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
PERIGNON AGNÈS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
PUEL FABIENNE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
ROQUEFEUIL OLIVIER	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
SEYCHAL GAÏANE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
ULMANN LAURENCE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
BELLEC CHARLOTTE	SOLIDARITÉ PAYSANS
BIANCONI ANNE-LAURE	SOLIDARITÉ PAYSANS
DAMATTE LAURENCE	SOLIDARITÉ PAYSANS
HERARD FLORENCE	SOLIDARITÉ PAYSANS

NOM - PRÉNOM	ORGANISME
ARKHIPOFF PASCALE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
ARNAUD MAGALI	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
BALLOT SANDRINE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
BERTHIER YANNICK	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
LE BEC ANNIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
LE MAGUET ELODIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
MENON SYLVIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
PIC NELLY	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
RANDANNE CAROLINE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
SUAU MAGALI	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
DUTHEIL FABRICE	CERFRANCE HORIZON 63
GANDON JÉRÔME	CERFRANCE HORIZON 63
GOUTTIERE FLORENCE	CERFRANCE HORIZON 63
MAGNE JEAN-MARIE	CERFRANCE HORIZON 63
SAILLARD FANNY	CERFRANCE HORIZON 63
BOROT SERGE	FRANCE COMPTABLE AGRICOLE
CLUZEL GILLES	FRANCE COMPTABLE AGRICOLE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-02-24-017

Arrêté N°20-00345 portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées pour exécuter les opérations
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations
nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa
nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation
inondation sur la Couze Chambon



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00345

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Chambon

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté du 16 août 2019 renouvelant M. Armand SANSEAU dans ses fonctions de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les opérations utiles à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Chambon sur le territoire des communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière, Chadeleuf, Sarvagnat-Sainte-Marthe et Ludesse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ainsi que le bureau d'études OTEIS, les organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, à compter de la

date du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Chambon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons) et réaliser les opérations que les études rendront indispensables.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière, Chadeleuf, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Ludesse.

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnels mentionnés à l'article 1^{er} seront à la charge de l'État ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le délai de validité du présent arrêté est de soixante mois.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Une copie en sera adressée également aux communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière, Chadeleuf, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Ludesse auxquels il appartient d'afficher l'arrêté en mairie pendant 1 mois.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à expiration d'un délai de 10 jours après affichage dans la commune intéressée. Les maires concernés adresseront à la préfète un certificat d'affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- directement en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la fin de l'affichage en mairie,
- à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière, Chadeleuf, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Ludesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 FEV. 2020**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-02-24-018

Arrêté N°20-00346 portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées pour exécuter les opérations
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations
nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa
nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation
inondation sur la Couze Pavin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Pavin

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté du 16 août 2019 renouvelant M. Armand SANSEAU dans ses fonctions de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les opérations utiles à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Pavin sur le territoire des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diery, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Meilhaud, Perrier et Issoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ainsi que le bureau d'études OTEIS, les organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, à compter de la

date du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur la Couze Pavin.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons), et réaliser les opérations que les études rendront indispensables.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diery, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Meilhaud, Perrier et Issoire.

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnels mentionnés à l'article 1^{er} seront à la charge de l'État ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le délai de validité du présent arrêté est de soixante mois.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Une copie en sera adressée également aux communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diery, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Meilhaud, Perrier et Issoire auxquels il appartient d'afficher l'arrêté en mairie pendant 1 mois.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à expiration d'un délai de 10 jours après affichage dans la commune intéressée. Les maires concernés adresseront à la préfète un certificat d'affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- directement en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la fin de l'affichage en mairie,
- à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diery, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Meilhaud, Perrier et Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 FEV. 2020**
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-02-004

Annexe Délibération organisation CCI Puy-de-Dôme et
suppressions de postes

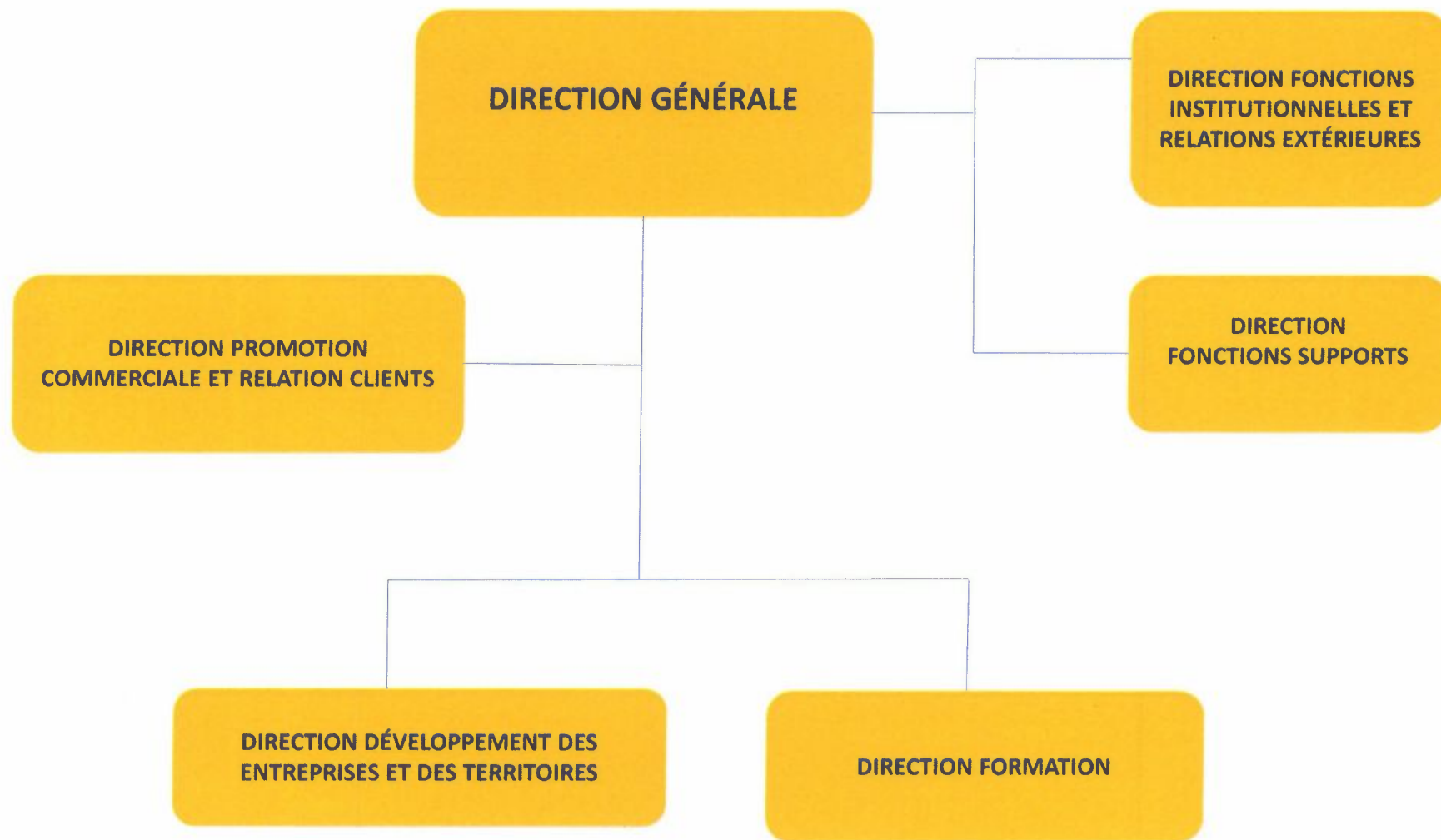
Organigramme général

CCI PUY-DE-DÔME

Clermont Auvergne Métropole

Septembre 2020- Clermont-Ferrand





DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Guy-François JANOT

Attachée de Direction, Présidence

Colette DELMAS

DIRECTION PROMOTION COMMERCIALE ET RELATION CLIENTS
(Poste à pourvoir)

**ANIMATION COMMERCIALE
DIGITALISATION/PROMOTION
DES VENTES/ÉVÈNEMENTIEL**

Nadia BIGOT
Julie CARDOSO
1 poste « Promotion commerciale »
(à pourvoir)

**CONTACT ET SUIVI RELATION
CLIENTS**
Anne-Virginie RELIER-LAFOND

Christelle DENIS
Frédérique DUGOUR
Charlène MONDIÈRE

DIRECTION DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES
Alain BRASSEUR

APPUI AUX TERRITOIRES
Martine MESSEANT

Marie-Claire BELLOT
Ghislaine CHIRAT
Marie FIDALGO
Pascal REYNAUD

APPUI AUX PME
(Industrie, Services
aux Entreprises,
Innovation,
International)
Alain BRASSEUR

Aurore BRANGER
Nathalie BRUNEAU
Denis CAMPOS
Jean-Philippe CHAUBIRON
Florence CHUPIN
Frédéric DENISOT
Catherine DUMAS
Pascal GAUTIER
Laurence LOCATELLI
Sylvain PASCAL
Audrey RAIBON
Julie RUDIO
Martine VESSIERE

APPUI AUX TPE
(Commerce,
Tourisme, Services
aux personnes)
Marc TORRE

Sylvain CHAGUET
Dominique DEVAUX
Lucile MASSON
Sandrine MIOLANE
Thierry PAGES
Evelyne PAYS
David PEREZ

ENTREPRENEURIAT
(Création, Transmission
Reprise, CFE)
Noël PETIT

Nathalie ANDANT
Marie-Bénédicte BERTHET
Françoise DEVISSCHER
Dolorès DOS SANTOS
Nathalie DUCROS
Emmanuelle DUMAS
Maria LOMBARD
Annie MIOCHE
Jannick ROBERT
Catherine ROBIN
Valérie SZCZEPANIAK

Pascale COUPAT (MAD Plateforme)
Corinne DOMME (MAD Plateforme)
Annick LOPEZ (MAD Plateforme)



DIRECTION FONCTIONS INSTITUTIONNELLES ET RELATIONS EXTÉRIEURES
Eric BASSET

**COMMUNICATION
INSTITUTIONNELLE
COMMUNICATION INTERNE
RELATIONS MÉDIAS**

Béatrice GUICHARD
Patricia PERROT

**CONTRACTUALISATION
CONVENTIONNEMENTS
JURIDIQUE INSTITUTIONNEL
FILIALES**
(suivi des instances, rapports
avec la CCI)

Eric BASSET



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-04-003

AP d'enregistrement N° 20 00377 du 04 mars 2020
autorisant Clermont Auvergne métropole à exploiter une
déchèterie à Gerzat

*AP d'enregistrement N° 20 00377 du 04 mars 2020 autorisant Clermont Auvergne métropole à
exploiter une déchèterie à Gerzat*



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00377

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant l'exploitation par
Clermont Auvergne Métropole d'une
déchèterie sur le territoire de la
Commune de GERZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil Régional en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 a (art L 512-7) ;

VU la demande en date du 9 août 2019 présentée par Clermont Auvergne Métropole dont la Direction de la gestion des Déchets est située, 64 av. de l'Union Soviétique BP 231- 63007 Clermont-Fd, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gerzat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'annexe complémentaire sur le risque inondation transmise par Clermont Auvergne Métropole en date du 19 septembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral 19-02121 du 23 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 janvier 2020 et le 3 février 2020 ;

VU la consultation des conseils municipaux de Clermont-Fd et Gerzat ;

VU le rapport du 21 février 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation concernant la déchèterie de Gerzat, exploitée par Clermont Auvergne Métropole, représentée par son président, dont le siège social est situé 64 Avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 août 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Gerzat, rue Francois Arago, dans la zone d'activités Gerzat Sud. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie, intégralement de plain pied et d'une surface totale de 9 833 m².

Le site comprend un local d'accueil, de dépôt, des zones de dépôt et stockage de déchets et des voiries. Des bassins de rétention permettent de compenser l'emprise en zone inondable et gérer les eaux pluviales et d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 570 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits / adresse</i>
Gerzat	parcelles BP numérotés 308, 208, 34, 211, 214 et 221	rue Francois Arago, dans la zone d'activités Gerzat Sud

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président de Clermont Auvergne Métropole et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Gerzat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gerzat pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois. Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-05-001

**AP MODIFICATIF-2019-11-15-20-AI-ACTION COM
DEVELOPPEMENT**

*AP MODIFICATIF n°2020-25 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl ACTION COM
DEVELOPPEMENT, située 47-49-rue des vieux greniers – BP 60151, 49301 CHOLET Cedex*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/11/15-20-AI

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2020-25

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande de modification déposée par Monsieur Bernard GONZALES, Président Directeur Général de la société Sarl ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47-49-rue des vieux greniers – BP 60151, 49301 CHOLET Cedex en date du 5 mars 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2019-107 publié au Recueil des Actes Administratifs n°63-2019-118 le 20 novembre 2019, est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

- Monsieur Bernard GONZALES
- Madame Catherine GRIPAY

de la société Sarl ACTION COM DEVELOPPEMENT sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

.../...

ARTICLE 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6: Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 5 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-04-004

**AP N°20 00376 du 04 mars 2020 autorisant la SARL
ACTICUVES à exploiter une installation de transit et
regroupement de déchets dangereux à Randan**

*AP N°20 00376 du 04 mars 2020 autorisant la SARL ACTICUVES à exploiter une installation de
transit et regroupement de déchets dangereux à Randan*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00376

ARRÊTÉ

Autorisant la SARL ACTICUVES à
exploiter une installation de transit et
regroupement de déchets dangereux sur
le territoire de la commune de Randan

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil Régional en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la demande présentée le 11 février 2019 par la SARL ACTICUVES, dont le siège social est situé Zac de la Feuillouse – 03 150 Varennes-sur-Allier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux d'une capacité maximale de 48 tonnes sur le territoire de la commune de Randan, dans la ZA du Lhérat ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°63-2017-00267 autorisant la suppression d'une zone humide dans la ZA du Lhérat en date du 11 septembre 2017;
- Vu** la décision en date du 19 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Fd portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente et un jours du 2 septembre au 9 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes Randan, Mons, Saint-Priest-Bramefant, Beaumont-Les-Randan et Saint-Sylvestre-Pragoulin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 9 août 2019 et du 6 septembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Randan et Saint-Priest-Bramefant ;
- Vu** l'absence de réponses émises par les conseils municipaux des communes de Mons, Beaumont-Les-Randan et Saint-Sylvestre-Pragoulin ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du le 13 juin 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis en date du 21/02/2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25/02/2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ACTICUVES Rhône-Auvergne dont le siège social est situé Zac de la Feuillouse – 03 150 Varennes-sur-Allier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire situé dans la Zone Artisanale de Lhérat, sur la commune de RANDAN les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Volume des activités autorisées	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Regroupement et transit de résidus de pompage : eaux souillées et pâteux 48 tonnes maximum	A

Volume d'activité correspondant au projet du demandeur - A (autorisation),

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au sein de la ZA (zone d'activités) de Lhérat, situé au hameau de Lhérat (commune de Randan), sur la parcelle suivante :

Communes	Parcelles	Superficie
Randan	Section AD parcelle 55	3684 m ²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La SARL ACTICUVES exerce une activité de regroupement et transit d'eaux souillées par des hydrocarbures, de résidus de pompage de cuves et d'emballages souillés par des huiles de moteurs.

L'activité de transit et massification de déchets dangereux précède l'envoi vers les centres de traitement. La collecte se fait par camion hydrocureur chez les clients majoritairement industriels du Puy de Dôme et des départements limitrophes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- - D'un garage d'une surface d'environ 250 m² pour le stationnement et l'entretien des véhicules de la société et le stockage des équipements nécessaires pour l'exploitation de l'activité.
- - D'un hangar industriel d'environ 216 m² abritant les activités de chargement/déchargement et stockage des eaux souillées et pâteux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'installation est soumise à garanties financières pour la rubrique 2718. Toutefois le calcul proposé par l'exploitant pour ces garanties restant inférieur à 100 000 € TTC, ce dernier n'a pas l'obligation de les constituer .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent édictées dans les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination, d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.
03/05/12	Décret 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
	autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement « circuits de traitement des déchets. »
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les nuisances potentielles lors de la phase de travaux ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'accès au site (entrée/sortie) se fait à partir de la route départementale 59, par la voie de desserte de la ZA de Lhérat. Le terrain est clôturé sur sa périphérie et l'accès au site est sécurisé par un portail coulissant.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation des véhicules sont aménagées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et prétraités en interne. Les déchets issus du traitement des effluents industriels sont éliminés dans des filières agréées.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif (vanne de sectionnement) est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux susceptibles d'être polluées** (eaux d'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations sont réalisées à couvert dans un bâtiment sur rétention.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les rejets se limitent aux eaux pluviales et aux eaux usées sanitaires. Les installations ne génèrent pas de rejets d'effluents industriels. Les rejets des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires par réseau séparatif se font dans les réseaux d'assainissement correspondant de la zone d'activité. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N°1</i>	<i>N°2</i>
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux Usées
Exutoire du rejet	Réseau EP de la ZA , ensuite bassin de rétention de 965 m ² (pour l'ensemble de ZA du Lhérat)	Réseau EU de la ZA ensuite STEP située à proximité de la ZA, à l'ouest RD59

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Sans Objet

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations suivantes.

- MEST : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- DBO₅ : < 100 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies à l'article 4.4.9.

La superficie des toitures est de 450 m² environ.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont dirigées vers le réseau d'assainissement séparatif de la zone du Lhérat.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envol de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement entretenues et dégagées

de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par l'activité sont principalement des déchets liés aux EPI et chiffons souillés. Les déchets des EPI et chiffons souillés sont stockés dans un conteneur sur rétention.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont désignées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux détenus seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15%,

et d'une voie échelle :

- largeur de 4m, bandes réservées au stationnement exclues,
- longueur minimale de 10m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- longueur minimale de 10 m,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,

- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.2.2.3. Dispositions constructives

Le bâtiment a une structure et une solidité appropriées à son utilisation. Il doit être conçu et réalisé afin de résister aux conditions d'exploitation.

Il dispose d'exutoires de fumée en toiture.

Article 7.2.2.4. Défense extérieure contre l'incendie

Les installations d'extinction sont signalées réglementairement et maintenues accessibles en permanence.

Un plan du site est affiché au niveau de l'accueil, il sera renseigné sur toutes les installations techniques les zones ATEX et les moyens de secours.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un poteau d'incendie du réseau public permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- de RIA mousse,
- d'extincteurs.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2. Systèmes de détection

L'installation dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité du dispositif dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et

la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REGROUPEMENT ET TRANSIT DES DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS

La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Cette liste mentionne pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Aucun déchet n'est apporté directement sur l'installation. La collecte se fait par les véhicules de l'entreprise.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation.

La quantité admise reste inférieure à 48 tonnes et respecte les valeurs ci-dessous qui correspondent au calcul des garanties financières proposé par l'exploitant :

- eaux souillées 22 t max
- pâteux : 23 t
- contenu des séparateurs d'hydrocarbures : 3 t

Les déchets qui transiteront sur le site sont codifiés de la manière suivante dans la liste énoncée ci-dessous :

Code Libellé	Classification des déchets d'hydrocarbures transitant sur le site
5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves, fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 5 et 13)
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures

Les déchets ne figurant pas sur cette liste ne sont pas admis sur le site, ainsi que les déchets souillés par des germes pathogènes ou tout déchet non identifié.

Chaque apport fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

CHAPITRE 8.2 PROCÉDURE D'ADMISSION

La fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages par le collecteur. Elle est valable un an.

Seuls les déchets accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable et d'un bordereau de suivi conforme à celui de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus sur l'installation.

CHAPITRE 8.3 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI ET DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires sont couvertes et conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, matières ou déchets répandus accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent ; ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

CHAPITRE 8.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence des vérifications des équipements de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des déchets,

Ces consignes sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 REGISTRE DES DÉCHETS

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants dans l'installation est tenu à jour. Les informations contenues dans les registres permettent d'exonérer l'exploitant de la traçabilité de ces déchets, le regroupement étant considéré comme un traitement.

Le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **tous les trois ans** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Sans Objet

Article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début de l'activité puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets produits et traités à partir du registre prévu à l'article 8.5. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, **les analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 dans le mois qui suit leur remise. Il accompagne cette transmission d'un document interprétant les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle au format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclarations GERP).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus du projet est déposée à la mairie de Randan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Randan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Randan, Mons, Saint-Priest-Bramfant, Beaumont-Les-Randan et Saint-Sylvestre-Pragoulin. ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Randan, à la société ACTICUVES et au SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.4.1. Caducité.....	3
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	3
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	3
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	3
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	4
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	4
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	6
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	6
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	7
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	7

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	7
Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation.....	7
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	7
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	7
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	7
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	8
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	8
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	8
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	8
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	8
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	8
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	8
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	8
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	9
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	9
Article 4.4.6.1. Conception.....	9
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	9
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	9
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	10
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	10
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	10
TITRE 5- Déchets produits.....	10
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	10
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	10
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	11
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	11
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	11
Article 5.1.6. Transport.....	11
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	11
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores.....	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	12
Article 6.1.1. Aménagements.....	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	12
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	12
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	13
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	13
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	13
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	13
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	13
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	13
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	13
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	13
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	13
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	13
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	13
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	13

Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	13
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	14
Article 7.2.2.3. Dispositions constructives	14
Article 7.2.2.4. Défense extérieure contre l'incendie.....	14
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	14
Article 7.3.1. Installations électriques.....	14
Article 7.3.2. Systèmes de détection.....	15
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	15
Article 7.4.1. Réentions et confinement.....	15
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	16
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	16
Article 7.5.2. Travaux.....	16
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	16
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	16
TITRE 8- Conditions particulières applicables au regroupement et transit des déchets.....	17
CHAPITRE 8.1 Gestion des déchets.....	17
CHAPITRE 8.2 Procédure d'admission.....	17
CHAPITRE 8.3 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets	17
CHAPITRE 8.4 consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 8.5 Registre des déchets.....	17
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	17
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	18
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	18
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux de surface.....	18
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	18
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	18
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	18
Article 9.3.1. Actions correctives.....	18
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	19
TITRE 10- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	19
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	19
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	19
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-05-002

AP-2020-03-05-27-AI-SigmaPrisma

Habilitation 2020/03/05-27-AI

ARRÊTÉ n° 2020 – 26 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl SigmaPrisma Consultor située Rua Dr José Fransisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), disposant d'un établissement 8, rue Saint Vincent, 56000 VANNES



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2020/03/05-27-AI

ARRÊTÉ n° 2020 – 26

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Philippe LE RAY, Gérant de la société Sarl SigmaPrisma Consultor située Rua Dr José Fransisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), disposant d'un établissement 8, rue Saint Vincent, 56000 VANNES en date du 5 mars 2020;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Philippe LE RAY, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Monsieur Philippe LE RAY

de la société SigmaPrisma Consultor est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 5 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-02-003

Délibération organisation CCI Puy-de-Dôme et
suppressions de postes

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
PUY-DE-DÔME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE DU 2 MARS 2020**

N° 2020/ 084
.....

Délibération relative à l'organisation de la CCI et suppressions de postes

(Rapporteur : Président BARBIN)

L'an deux mille vingt, le deux mars, la Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole s'est réunie en Assemblée Générale Ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude BARBIN.

- Nombre total de Membres Titulaires élus de la CCIT en exercice = 45
- Nombre total de Membres Titulaires élus présents = 27
- Quorum = 23, le quorum était atteint

Présents :

- M. Jean-Claude ARESTÉ, Mme Michèle ARNAUD, M. Claude BARBIN, M. Jean-Pierre BASMAISON, M. Arnaud BEYRAND, Mme Marie-Luce BOZOM, M. Serge COURRIOL, M. Patrick DAMARY, Mme Sylvie DENOYER, M. Philippe FOUET, M. Antoine FRANCIS, M. Eric GOLFIER, Mme Isabelle GUILIANO, M. Jean-Claude GUILLON, M. Michel MEILHAUD, M. Gérard MERLE, M. Bruno NAKACHE, M. Jean-Philippe PAILLON, M. Eric PORTIER, M. Pascal POUYET, M. Frédéric RANCHON, M. Stanislas RENIÉ, M. Guy ROCHE, M. Fabrice ROUX, M. Stéphane SERVANTIE, Mme Patricia VASSON, Mme Anne-Valérie VITTE.

Excusés :

M. Christophe BOMPARD, M. Philippe BONMARCHAND, Mme Murielle CAUDIE, M. Julien CORNY, Mme Emilie CREUZIEUX, M. Pierre DISCHAMP, Mme Marie-Claire DUFOUR, M. Gilles FAURE, M. Alain GREGOIRE, M. Yves JAMON, M. Xavier JOUBERT, M. Alain MARTEL, M. Alain MELINAND, Mme Michèle Valérie MONIER, M. Thierry MURAT, M. Xavier OMERIN, M. Sylvain RUBAT DU MERAC, M. Guillaume THERIAS.

Exposé des motifs

La loi de Finances pour 2019 a acté une diminution très importante de la ressource fiscale affectée aux CCI, d'un montant de 100 M€ pour l'année 2019 et du même montant pour l'année 2020. D'ici 2022, la baisse de la ressource fiscale devrait atteindre environ 400 millions d'euros pour l'ensemble des CCI du réseau.

En ce qui concerne la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole, la TFC perçue en 2019 était de 5.726.924 euros et va s'abaisser pour 2020 à 4.561.444 euros, ce qui représente une perte de ressources d'un montant de 1.165.480 euros, soit 20,35 %. Sur les 5 dernières années le montant cumulé des baisses atteint 4,218 M€ soit - 48 %.

Cette baisse de TFC va se poursuivre sur les prochains exercices en application des Lois de Finances précitées et des règles de répartition de la ressource fiscale.

Par ailleurs, le contexte législatif et réglementaire des CCI a fortement évolué : loi PACTE et ses décrets d'application, Loi Avenir Professionnel, Loi Elan, Contrat d'Objectifs et de Performance signé entre l'Etat et CCI France le 15 avril 2019, Convention d'Objectifs et de Moyens signée par la CCI Régionale Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2019-2021.

Ce nouveau contexte budgétaire, législatif et réglementaire entraîne notamment une modification des missions exercées par les CCI et des conditions dans lesquelles celle-ci sont réalisées.

Conformément aux orientations données par le gouvernement, cela induit une évolution nécessaire vers un nouveau modèle permettant de s'émanciper plus largement de la ressource fiscale et distinguant les actions pouvant être financées par cette ressource de celles relevant du domaine marchand et concurrentiel.

Comme la plupart des CCI, la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole est dans l'obligation de repenser son organisation et ses processus transversaux ainsi que son modèle économique pour les années à venir.

Ce nouveau modèle s'inscrira également dans la stratégie établie par la CCI Régionale Auvergne Rhône-Alpes, les schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions et la COM.

Un travail a été réalisé en vue de définir ce nouveau modèle économique et l'organisation à mettre en œuvre avec pour objectif :

- De maintenir une offre de prestations et de services de qualité à destination des entreprises, des créateurs et repreneurs, des collectivités et des Territoires
- De permettre de générer du chiffre d'affaires supplémentaire
- De réduire et d'optimiser les coûts, notamment immobiliers
- D'adapter ses missions (notamment du fait de la disparition de certaines)
- De réduire la masse salariale, notamment par la mise en œuvre d'une nouvelle organisation, tout en limitant les impacts en termes de perte de compétences.

Au cours de l'année 2019, la CCI a mené ce travail.

Un séminaire des élus s'est réuni le 7 octobre 2019.

Plusieurs réunions de Bureau ont traité ou abordé les questions de réduction des coûts, de stratégie immobilière, d'évolution du contexte et d'adaptation de la CCI.

Ainsi, la CCI rationalise son actif immobilier et mène actuellement une procédure de cession de ses actifs. A terme, la CCI disposera de moins de surfaces bâties et d'un nouveau siège, adapté en termes d'emplacement, de surface, et de coûts de fonctionnement. La CCI devrait également disposer d'un immeuble destiné à la location, permettant de générer des revenus locatifs.

La CCI a fait évoluer en 2019 la gouvernance de l'ESC par la création d'une Société par Actions Simplifiée, permettant à des investisseurs privés de participer au capital. La CCI n'aura donc plus à soutenir financièrement l'école, ainsi qu'elle le faisait chaque année.

Le montant des subventions versées doit être diminué de 40% dès 2020. Cette réduction se prolongera sur 2021 et se traduira par leur disparition.

Par ailleurs, la CCI s'inscrit pleinement dans un objectif de développement de son chiffre d'affaires :

- Activités existantes (Augmentation du chiffre d'affaires des activités de formation continue, augmentation actée des tarifs de rémunération sur les activités de gestion de restaurants inter-entreprises, développement des activités de location des bureaux et espaces vacants, développement des partenariats privés et publics et des produits associés, recherche accrue de financements d'actions).
- Participation active de la CCI aux travaux nationaux et régionaux sur la définition de l'Offre Nationale de Services.
- Analyse de modèles de commercialisation déjà mis en œuvre au sein de Chambres Consulaires (modèles d'approche commerciale et marketing éprouvés dont la mise en œuvre peut être envisagée au sein de la CCI). Construction d'un parcours de services aux entreprises.

Les contraintes budgétaires et la nécessaire adaptation de la CCI au nouveau contexte conduisent donc à adopter un nouveau modèle et entraînent des conséquences en termes d'organisation de la CCI et de suppressions de postes.

En effet, d'une part l'objectif de développement du chiffre d'affaires nécessite que la CCI dispose d'une organisation identifiant la promotion commerciale et la relation client et permette notamment la mise en œuvre des nouveaux modèles de commercialisation ; d'autre part la nécessaire rationalisation des activités amène à proposer une réorganisation des services, pôles et directions existantes. Cette organisation induit la création de 2 postes budgétaires dédiés à la promotion commerciale et relation clients.

En ce qui concerne l'organisation des services de la CCI, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale le schéma suivant :

■ Création d'une « Direction Promotion Commerciale et Relations Clients » dirigée par un responsable dont le poste est à créer.

Cette Direction comprend les services et postes suivants :

- Un service « Animation commerciale, digitalisation, promotion des ventes et événementiel ». Les missions seront assurées par le transfert d'un poste de technicien Web marketing et d'un poste de chargé de communication actuellement occupés au service « Communication – Evènementiel ». Il est également proposé de créer un poste au sein de ce service en charge de la promotion commerciale.

- Un service « Contact et suivi relation clients » :

Ce service déjà existant sous la dénomination « Centre Contact Relations Clients » intègre la nouvelle Direction Promotion Commerciale et Relations Clients. La personne en charge de ce service, qui assumait également la responsabilité des Formalités, sera affectée pour la totalité de son temps de travail au service « Contact et Suivi Relation Clients ».

■ Le Pôle « Appui aux Entreprises » et le Pôle « Développement Territorial » deviennent une « Direction Développement des Entreprises et des Territoires ».

Cette Direction, placée sous l'autorité du Directeur actuel du Pôle « Appui aux Entreprises », est constituée des services et postes suivants :

- Un service « Appui aux territoires » constitué d'une partie de l'actuel « Pôle Développement Territorial ».

Au sein de ce nouveau service il est proposé de ne pas transférer le service « Attractivité du Territoire et des Métiers » qui n'apparaîtra plus dans la nouvelle organisation.

- Un service « Appui aux PME » constitué des actuels services « Industrie, Services aux Entreprises » et « International » ainsi que d'un poste de conseiller entreprises, transféré de l'actuel service « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business ».

- Un service « Appui aux TPE » constitué de l'actuel service « Commerce Hôtellerie Tourisme Services à la Personne ». Un poste de conseiller entreprises présent dans l'actuel service « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business » est transféré au sein de ce service « Appui aux TPE ».

- Un service « Entrepreneuriat » constitué des actuels services « Création Reprise Transmission » et « Formalités ». Le service « Formalités » et les trois postes le composant sont transférés dans ce service « Entrepreneuriat ».

■ L'actuel « Pôle Développement des Compétences et Emploi » devient la « Direction Formation », sans la reprise du Service Apprentissage en raison de l'impact pour les CCI des mesures mises en place par la loi Avenir Professionnel du 5 septembre 2018 (suppression de la collecte de la taxe d'apprentissage et suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage).

■ L'actuel « Pôle Stratégie et Partenariats » devient la « Direction Fonctions Institutionnelles & Relations Extérieures ». Sous l'autorité du responsable, elle est constituée comme suit :

- Un service « Communication Institutionnelle - Communication Interne - Relations Médias » composé de l'actuel service « Partenariats, Suivi, Développement et Communication Associée » auquel s'ajoute un poste de « Chargée de Marketing-Web Communication » transféré de l'actuel service « Communication Événementiel ».
- Un service « Contractualisation, Conventionnement, Juridique Institutionnel, Filiales » composé de l'actuel service « Affaires Générales, Juridique Institutionnel ».

■ L'actuel « Pôle Valorisation et Supports » devient la « Direction des Fonctions Support ». Sous l'autorité du responsable de l'actuel service « Administration –Finances », elle est constituée des services suivants :

- Un service « Finances Comptabilité RH » composé des trois postes existants, dont l'un sera dédié au management du service. Le poste de référente RH est transféré au sein de ce service.
- Un service « Gestion des Equipements – Moyens Généraux » composé de 4 postes existants à ce jour dans l'actuel service « Patrimoine Immobilier, Moyens Généraux, Equipements Gérés RIE ».

Les services « Communication Événementiel » et « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business » et « Apprentissage » ne sont pas repositionnés en tant que services à part entière dans la nouvelle organisation.

De même, compte tenu de la nouvelle organisation des services de la CCI, la réduction du nombre de Délégations territoriales depuis la dernière mandature, la rationalisation de l'immobilier de la CCI et des activités gérées, la Direction Générale Adjointe n'est pas repositionnée dans ce nouvel organigramme.

Les postes n'existant pas à ce jour au sein de la CCI et dont la création est proposée à l'Assemblée Générale sont :

- Un poste de responsable en charge de la direction « Promotion Commerciale et Relation Client »
- Au sein de cette même direction, un poste de chargé(e) de promotion commerciale

Les créations de poste représenteraient un montant annuel de 0,16 M€.

Le schéma de la nouvelle organisation des services, précisant le nombre de postes, est joint en annexe à la présente délibération.

L'adoption de la présente organisation des services, soumise à l'Assemblée Générale de ce jour, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

En conséquence des évolutions budgétaires, du contexte législatif, de l'adoption du nouveau modèle et de l'évolution de l'organisation des services, malgré la réduction des coûts et dépenses, et en tenant compte des projections de développement du chiffre d'affaires, la CCI est amenée à procéder à la suppression des 13 postes suivants :

1 Au sein de l'actuel Service « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business »

Le service CCI Numérique, E-Marketing et E-Business » n'étant pas repositionné en tant que service à part entière dans la nouvelle organisation, **le poste de responsable de ce service, Manager 2 Niveau 7, occupé par [REDACTED]** ne se justifie plus.

Le poste de Chargée de Mission 1, Niveau 5, occupé par [REDACTED] est à ce jour partagé entre l'actuel service « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business » et l'actuel service « Commerce Hôtellerie Tourisme Services à la Personne ». L'affectation pour moitié du poste au service « CCI Numérique » ne répond plus au besoin actuel de la CCI qui se départie de ce service, et l'affectation pour moitié du poste au service « Commerce Tourisme Services à la Personne » se trouve répartie sur l'ensemble des postes transférés au nouveau service « Appui aux TPE ». Il y a donc lieu de procéder à la suppression de ce poste.

2 – Au sein de l'actuel service « Communication Evènementiel »

Le service « Communication Evènementiel » n'étant pas repositionné en tant que service à part entière dans la nouvelle organisation, **le poste de Responsable de ce service, Manager II Niveau 7 occupé par [REDACTED]** ne se justifie plus.

3 Au sein de la Direction Générale

La direction générale adjointe n'étant pas reconduite dans la nouvelle organisation des services, **le poste de Directeur Général Adjoint, Niveau 8 occupé par [REDACTED]** ne se justifie plus.

4 Au sein de l'actuel Service « Patrimoine Immobilier, Moyens Généraux, Equipements Gérés / RIE »

Un poste de Conseiller Entreprises II, niveau 6, occupé par [REDACTED] fait actuellement l'objet d'une mise à disposition auprès de l'association « Travailler & Vivre en Livradois Forez » et ce, jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mise à disposition ne fait pas l'objet d'une refacturation auprès de l'association, ce qui constitue une subvention. Les nécessaires mesures d'économie qui conduisent à l'arrêt des subventions en faveur de certaines associations contraignent la CCI à mettre un terme de manière anticipée à cette mise à disposition de personnel. Les attributions antérieurement confiées à ce poste étant réparties au sein de la nouvelle organisation sur d'autres postes, celui-ci ne se trouve pas repositionné dans la nouvelle organisation des services.

5 Au sein de l'actuel Service « Industrie Service aux Entreprises »

L'actuel service « Industrie Services aux Entreprises » comprend quatre postes de « Chargé(e) de Mission II », dont trois en charge d'une mission spécifique :

- Un poste de Chargé(e) de mission II en charge de la fonction « Innovation Europe », financée pour partie par des fonds européens ;
- Deux autres postes Chargé(e) de mission II en charge, pour une part prédominante, de la mise en œuvre des programmes EEN dont il convient d'assurer la continuité.

Ces trois postes font ainsi l'objet de financements externes significatifs. Le quatrième poste de **Chargée de Mission II, Niveau 6 occupé par [REDACTED]** n'étant pas porté par des financements extérieurs, n'est pas repositionné dans la nouvelle organisation des services.

6 Au sein de l'actuel Service « Aménagement du Territoire »

L'actuel Service « Aménagement du Territoire », transféré au service « Appui aux Territoires » comprend deux postes d'Assistantes, niveau 3, dont un seul est repositionné dans la nouvelle organisation des services compte tenu de la répartition des missions d'assistance au sein des différents services de la nouvelle Direction « Développement des Entreprises et des Territoires ». Il est par conséquent proposé aux membres élus de l'Assemblée Générale de retenir comme critère de repositionnement de l'un des deux postes, l'antériorité de l'engagement des agents. Il est donc proposé de retenir la suppression du poste d'**Assistante Niveau 3 occupé par [REDACTED]**

7 Au sein de l'actuel service « Commerce Hôtellerie Tourisme Services à la Personne »

L'actuel Service « Commerce, Hôtellerie, Tourisme Services à la Personne » comprend sept postes de Conseillers Entreprises II, niveau 6 dont cinq sont repositionnés dans la nouvelle organisation sur la base d'une optimisation des missions d'accompagnement des entreprises commerciales entre les conseillers entreprises basés sur Clermont-Ferrand. Il revient donc à l'Assemblée Générale de procéder à **la suppression de deux postes de Conseillers Entreprises II, niveau 6 sur les sept existants :**

- L'un occupé par [REDACTED] laquelle a fait part de son intention d'évoluer vers un nouveau parcours professionnel en dehors de la CCI ;
- L'autre occupé par [REDACTED] en proposant à l'Assemblée Générale de retenir comme critère de repositionnement des postes, l'antériorité de l'engagement des agents.

8 Au sein de l'actuel service « Apprentissage »

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 révisé, depuis le 1^{er} janvier 2020, le mode d'enregistrement des contrats d'apprentissage dont la CCI avaient la charge, pour le transformer en une procédure de dépôt confiée aux opérateurs de compétences. Par ailleurs, en application de cette même loi, les CCI ne sont plus organismes collecteurs de la Taxe d'apprentissage.

Cette perte d'activité conduit à supprimer le service « Apprentissage » et les postes le composant, à savoir :

- **Le poste de Chargée de Mission I, Niveau 5, occupé par [REDACTED]**
- **Le poste d'Assistante Spécialisée Niveau 4, occupé par [REDACTED]**

9 Au sein de l'actuel service « Attractivité du Territoire et des Métiers »

L'actuel service « Attractivité du Territoire et des Métiers » n'est pas repositionné en tant que service à part entière dans la nouvelle organisation. Certaines de ses activités et missions sont réparties, dans un objectif de rationalisation et de mutualisation, entre les différents services et Directions de la nouvelle organisation. En conséquence il est proposé la suppression des deux postes composant ce service :

- **Un poste de Manager II, Niveau 7, responsable de service « Attractivité du Territoire et des Métiers » occupé par [REDACTED]**
- **Un poste de Chargée de Mission I, Niveau 5 au sein du service « Attractivité du Territoire et des Métiers » occupé par [REDACTED]**

Ces suppressions de postes budgétaires, si elles sont votées par l'Assemblée Générale, représenteraient un coût chargé d'environ 1,4 M€ ; si elles devaient entraîner des licenciements pour suppressions de postes soumis aux dispositions du Statut du Personnel Administratif des CCI, pour une économie de 0,86 M€ en année pleine.

Considérant les créations de postes proposés à l'Assemblée Générale, l'économie nette serait donc de 0,70M€.

La CCI accompagnera les personnes dont le poste a été supprimé et pour lesquelles une procédure de licenciement doit être mise en œuvre. Dans cette perspective, la CCI a opté pour le déploiement, au bénéfice de ce personnel, du marché régional d'accompagnement permettant de faciliter le retour à l'emploi.

Il est donc proposé à l'assemblée générale :

- D'adopter l'organisation de la CCI telle que présentée ci-avant, comprenant la création de deux postes, et dont le schéma est joint à la présente délibération
- De décider de la suppression des 13 postes budgétaires listés au présent exposé des motifs
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toute procédure, réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire ou concourant à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment transmettre cette dernière à la CCI Régionale Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité d'employeur du personnel statutaire

Le Bureau a délivré un avis favorable lors de sa réunion en date du 3 février 2020.

La Commission des Finances a délivré un avis favorable en date du 20 février 2020.

DELIBERATION

Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance signé entre l'Etat et CCI France le 15 avril 2019, la Convention d'Objectifs et de Moyens signée par la CCI Régionale Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2019-2021, la stratégie établie par la CCI Régionale Auvergne Rhône-Alpes, les schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions.

Vu les dispositions du règlement intérieur de la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole.

Vu l'avis rendu par la CPR lors de sa réunion en date du 30 janvier 2020.

Vu l'avis rendu par le Bureau lors de sa réunion en date du 3 février 2020.

Vu l'avis rendu par la Commission des Finances lors de sa réunion en date du 20 Février 2020.

Considérant l'exposé des motifs qui précède, notamment en ce qui concerne les conséquences des dernières lois de Finances et des évolutions législatives et réglementaires impactant les CCI.

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
PUY-DE-DÔME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

DECIDE :

1 – D'adopter l'organisation de la CCI telle que présentée en exposé des motifs, comprenant la création de deux postes, et dont le schéma est joint à la présente délibération.

2- De décider la suppression des 13 postes budgétaires suivants :

- Un poste de Responsable de Service « CCI Numérique, E-Marketing et E-Business » Manager 2 Niveau 7, occupé par [REDACTED]
- Un poste de Chargée de Mission 1, Niveau 5, occupé par [REDACTED].
- Un poste de Responsable Communication et Événementiel, Manager II Niveau 7 occupé par [REDACTED].
- Un poste de Directeur occupant les fonctions de Directeur Général Adjoint, Niveau 8 occupé par [REDACTED].
- Un poste de Conseiller Entreprises II, affecté au Service « Patrimoine, Immobilier, Moyens Généraux », Niveau 6 occupé par [REDACTED]
- Un poste de Chargée de Mission II, Niveau 6 dans le service « Industrie – Services aux Entreprises » occupé par [REDACTED]
- Un poste d'Assistante Niveau 3 au « Pôle Développement Territorial » occupé par [REDACTED].
- Un poste de Conseiller Entreprise II, Niveau 6 au sein de l'actuel service « Commerce Hôtellerie Tourisme Services à la Personne », occupé par [REDACTED]
- Un poste de Conseiller Entreprise II, Niveau 6 au sein de l'actuel service « Commerce Hôtellerie Tourisme Services à la Personne » basé sur Issoire et occupé par [REDACTED].
- Un poste de Chargée de Mission I, Niveau 5, au sein de l'actuel Pôle Développement des Compétences et Emploi, service « Apprentissage » occupé par [REDACTED]
- Un poste d'Assistante Spécialisée Niveau 4, au sein de l'actuel Pôle Développement des Compétences et Emploi, service « Apprentissage » occupé par [REDACTED]

- Un poste de Manager II, Niveau 7, responsable de service « Attractivité du Territoire et des Métiers » occupé par [REDACTED]
- Un poste de Chargée de Mission I, Niveau 5 au sein du service « Attractivité du Territoire et des Métiers » occupé par [REDACTED]

3- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toute procédure, réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire ou concourant à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment transmettre cette dernière à la CCI Régionale Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'employeur des personnels.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité :

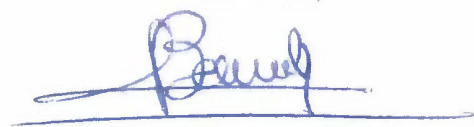
- Voix pour : 27
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Le Secrétaire,



Fabrice ROUX.

Le Président,



Claude BARBIN.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-02-17-018

Arrêté du 17 février 2020 portant autorisation de transfert
de la pharmacie du Pré Rond à Issoire

Arrêté du 17 février 2020 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Pré Rond à Issoire

Arrêté n°2020-17-0047

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant une licence de transfert de pharmacie à Issoire (63500), sous le numéro 63#000480;

Vu la demande transmise par Monsieur Florian Beauvivre, au nom la SELAS Pharmacie du Pré-Rond pour le transfert de l'officine du 22 avenue Jean Jaurès, 63500 Issoire, à l'adresse suivante:26, avenue Pierre Mendès France, dans cette même commune, enregistrée le 27 octobre 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 24 janvier 2020;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019;

Vu la demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 28 novembre 2019, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur une distance de 600 mètres environ, au sein du même quartier ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas abandon de population suite au transfert de l'officine ;

Considérant que les nouveaux locaux sont très visibles, et que des stationnements sont prévus devant la pharmacie ;

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence;

Conformément 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Monsieur Florian Beauvivre au nom la SELAS Pharmacie du Pré-Rond, pour le transfert de l'officine du 22 avenue Jean Jaurès, 63500 Issoire, à l'adresse suivante:26, avenue Pierre Mendès France, dans cette même commune, sous le n° 63#000577.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 30 juin 2003 accordant une licence de transfert de pharmacie à Issoire (63500) sous le numéro 63#000480 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-03-02-002

Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-02-18/63 du 2 mars 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-02-18/63 du 2 mars 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Puy-de-Dôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chefe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	PCAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
M. Clémentine HARNOIS	PRICAE	PCAE	coordinateur réseaux électriques -réfèrent efficacité énergétique
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>jusqu'au 30/04/2020</i>)	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Marie-Hélène VILLÉ (<i>jusqu'au 31/03/2020</i>)	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef d'unité de l'UIDadjoint
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et cheffe de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	adjoint au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lise TORQUET	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. François BARANGER	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Ivan BEGIC	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Dominique LENNE	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Samuel LOISON	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Flora CAMPS	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Bruno LUQUET	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>jusqu'au 30/04/2020</i>)	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Marie-Hélène V ILLÉ (<i>jusqu'au 31/03/2020</i>)	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>jusqu'au 30/04/2020</i>)	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PPEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PICAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PICAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle
Mme Pauline ARAM	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Christelle BONE	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et exploitations souterraines
Mme Elodie CONAN	PRICAE	P4S	réfèrent carrières et planification
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	P4S	réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UIDd'unité adjoint
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT- MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sophie SEYTRE	UiD CAP	/	chargée de mission mine/après mine et stériles miniers.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations et appareils à pression
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle délégué
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. François MEYER	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	PCAP	chargé demission canalisations
M. Ronan GUYADER	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Daniel BOUZIAT	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'unité adjointe de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'unité adjointe de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UID pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	inspecteur des installations classées

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs, toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	RA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Cathy DAY	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Guillaume ETIEVANT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Carole COURTOIS	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	/
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	RC	chef de pôle
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	RC	chef de pôle délégué
Mme Elodie MARCHAND	PRICAE	RC	coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux
Mme Évelyne LOHR	PRICAE	RC	/
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	RC	/
Mme Andrea LAMBERT	PRICAE	RC	/
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	réfèrent territorial SSP
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	4S	réfèrent territorial SSP
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	RC	/
M. Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	/
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'unité adjointe de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP		chef de l'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'unité adjointe de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT		chef de l'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Régis BABEL	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Olivier GIACOBBI	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Sébastien MATHIEUX	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Maurice OGHEARD	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Daniel PANNEFIEU	UD CAP	inspecteur des installations classées
Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Stéphane BEZUT	UD CAP	inspecteur des installations classées

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>à compter du 01/05/2020</i>)	RCTV	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>à compter du 01/05/2020</i>)	RCTV	chef de service délégué

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	CSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	RSE	cheffe de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	CRSO	cheffe du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	CTV	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UID
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	/	inspecteur des installations classées

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Emmanuelle ISSARTEL <i>(jusqu'au 30/04/2020)</i>	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Emmanuelle ISSARTEL <i>(jusqu'au 30/04/2020)</i>	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	SA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEZ-BAZ	MAP	SA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT,	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
Mme Emmanuelle ISSARTEL (<i>jusqu'au 30/04/2020</i>)	EHN	PEH	adjointe au chef de service, chef de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Marie-Hélène VILLÉ (<i>jusqu'au 31/03/2020</i>)	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique
M. Maxime EGO	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
M. Matthieu GELLIER	EHN	PME	assistant CSRPN
Mme Marianne GIRON	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Fabien POIRIE	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Marc CHATELAIN	EHN	PME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PME	chargée de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PN	chargée de mission PNA et espèces protégées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
 Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. David HAPPE	EHN	PN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives
M. Sylvain MARSY	EHN	PN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt
M. Patrick CHEGRANI	EHN	PN	chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UID
Mme ESTELLE POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef d'UID
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UID pour l'Allier

pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-10-02-89-/63 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 2 mars 2020
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2020-02-28-004

SCLERDTJIM320030415050

Avis classement commission information et sélection appel a projets sociaux et médico-sociaux

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SÉLECTION D'APPELS A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**APPEL A PROJETS POUR LA REALISATION DE 80 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION
EDUCATIVE A L'ANNEE DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

Conformément aux articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, la Préfète du Puy-de-Dôme a lancé un appel à projets pour la réalisation de 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département du Puy-de-Dôme.

Trois candidatures ont été réceptionnées par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et ont toutes été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux, placée auprès de la Préfète du Puy-de-Dôme s'est réunie le 17 février 2020 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges. Ce classement a été rendu à la majorité des membres ayant voix délibérative pour déterminer la candidature en position N°1 (premier vote) et à l'unanimité des membres à voix délibérative pour déterminer la candidature en position N°2 (second vote) :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence, et de l'adulte – ADSEA 63
2	Association régionale pour la famille et l'enfance – ARPFE
3	Association nationale d'entraide féminine du Puy-de-Dôme – ANEF 63

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Préfète du Puy-de-Dôme.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 28 FEV. 2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC